

Le 10 août 2015

**Me Yves Fréchette**  
Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

**Par dépôt électronique (SDÉ) et par poste**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal, Québec  
H4Z 1A2

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4e étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : (514) 289-2211, poste 6925  
Télec. : (514) 289-2007  
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

**OBJET :** Demande de modification des tarifs et conditions de services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016  
Votre dossier : R-3934-2015  
Notre dossier : R050915

---

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), a pris connaissance de la décision procédurale D-2015-130 (la « Décision ») rendue le 5 août 2015, dans le cadre du dossier mentionné en objet.

Pour les motifs exposés ci-après, le Transporteur informe dès à présent la Régie de l'énergie (la « Régie ») qu'il ne pourra déposer, d'ici le 28 août 2015, le complément de preuve demandé au paragraphe 15 de la Décision.

Le complément de preuve demandé nécessite la contribution de ressources impliquées dans la production du dossier tarifaire 2016 du Transporteur déposé le 29 juillet dernier. De plus, un complément de preuve demandé au Distributeur<sup>1</sup> requiert des intrants importants pour la détermination des revenus requis de ce dernier de la part du Transporteur, sollicitant ces mêmes ressources. Or, bon nombre d'entre elles seront indisponibles d'ici à la fin août 2015, compte tenu du calendrier annuel de vacances les concernant.

Par ailleurs, les compléments demandés au Transporteur et au Distributeur requièrent un arrimage de leurs efforts respectifs pour assurer la cohérence de l'information transmise à la Régie dans les deux dossiers tarifaires visés (R-3934-2015, R-3933-2015).

---

<sup>1</sup> Décision D-2015-129.

Dans un tel contexte, le Transporteur estime être en mesure de répondre aux demandes de la Régie pour le 15 septembre 2015. En conséquence, il demande respectueusement à la Régie l'autorisation de déposer son complément de preuve à cette date.

Avec égards, le Transporteur soutient que ce délai n'aura pas d'impact sur le déroulement du dossier puisque ces informations ne sont pas cruciales pour la prochaine étape du dossier, soit les demandes d'intervention des personnes intéressées.

Nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(s) Yves Fréchette*

**Yves Fréchette**